



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 MAI 2023  
modifiant l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023  
réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs  
dans le Morbihan du 11 mars 2023 au 8 mars 2024**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le règlement européen (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 modifié instituant des mesures de reconstitution du stock d'Anguilles européennes ;
- VU le plan de gestion anguille de la France (volet national et volet local Bretagne), pris en application du règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'Anguilles européennes, approuvé par décision de la Commission européenne du 15 février 2010 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-12, L.436-11, L.436-16, L.437-1, R.436-6 à R.436-66 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'Anguille en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration de captures d'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 modifié fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'Anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'Anguille jaune et d'Anguille argentée ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 2022 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2022 relatif à l'encadrement de la pêche de l'Anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2022-2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mars 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en domaine maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mars 2023 portant modification de l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée et de l'arrêté du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne de moins de 12 centimètres ;
- VU le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023) approuvé par arrêté du préfet de la région Bretagne du 14 août 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le département du Morbihan du 11 mars 2023 au 8 mars 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la réglementation nationale de la pêche maritime de l'Anguille européenne par les arrêtés ministériels du 9 mars 2023 susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 susvisé doit être modifié pour tenir compte de ces évolutions de la réglementation nationale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Modification

Le paragraphe 4.3 de l'article 4 (Pêche de l'Anguille et mesures conservatoires de l'espèce) de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

#### 4.3 – Périodes de pêche des Anguilles

Les dates de pêche de l'Anguille jaune et de l'Anguille argentée, pour l'unité de gestion de l'Anguille (UGA) Bretagne sont fixées par :

- l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié par l'arrêté ministériel du 9 mars 2023 portant modification de l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée et de l'arrêté du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne de moins de 12 centimètres ;
- l'arrêté ministériel du 9 mars 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en domaine maritime.

Les dates ainsi fixées sont les suivantes :

Stade de l'anguille	Catégories de pêcheurs	Secteurs	Zone fluviale (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégories piscicoles)	Zone maritime (pour information)
Anguille jaune	professionnels	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août 2023	Du 15 avril au 15 septembre 2023
	amateurs	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août 2023	<b><u>Pêche interdite*</u></b>
Anguille argentée	professionnels	Vilaine	Du 1 <sup>er</sup> octobre 2023 au 15 janvier 2024	Pêche interdite
	amateurs	Tous	Pêche interdite	Pêche interdite

(\* modification apportée par les arrêtés ministériels du 9 mars 2023 susvisés)

Le débarquement des captures d'anguilles par les pêcheurs professionnels, ainsi que le transport et la première vente de ces captures sont effectués selon les modalités indiquées dans l'arrêté ministériel du 21 octobre 2019 modifié.

En tout temps, à l'occasion des vidanges des plans d'eau, les anguilles ne justifiant pas d'une introduction licite sont intégralement et immédiatement remises à l'eau dans le milieu naturel (cours d'eau en aval).

### Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du département pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)).

### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets de Pontivy et de Lorient, les maires des communes du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND